



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS de Verdelot (77)  
arrêté le 28 juin 2018 en vue de l'approbation d'un PLU**

n°MRAe 2018-65

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 8 novembre 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Verdelot arrêté le 28 juin 2018.*

*Étaient présents et ont délibéré : Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Judith Raoul-Duval.*

*Était également présente : Catherine Mir (suppléante, sans voix délibérative).*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Était excusé : Paul Arnould.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des Deux Morin (CC2M), le dossier ayant été reçu le 9 août 2018.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 9 août 2018.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 août 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 12 septembre 2018.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Marie Deketelaere-Hanna, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

## Avis détaillé

La révision du POS de Verdelot en vue de l'approbation d'un PLU donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000<sup>1</sup> n°FR1100814 dit « le petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-Morin ».

Ce site a été désigné zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 13 avril 2007. Afin d'étendre ce site, un projet de site d'intérêt communautaire (pSIC) a été adressé par la France à la Commission européenne en juillet 2017. Les analyses des incidences Natura 2000 doivent donc tenir compte de cette extension, qui est importante (le site Natura 2000 passe de 11 hectares à 3 589 hectares)<sup>2</sup> et concerne également une large partie du territoire de Verdelot.

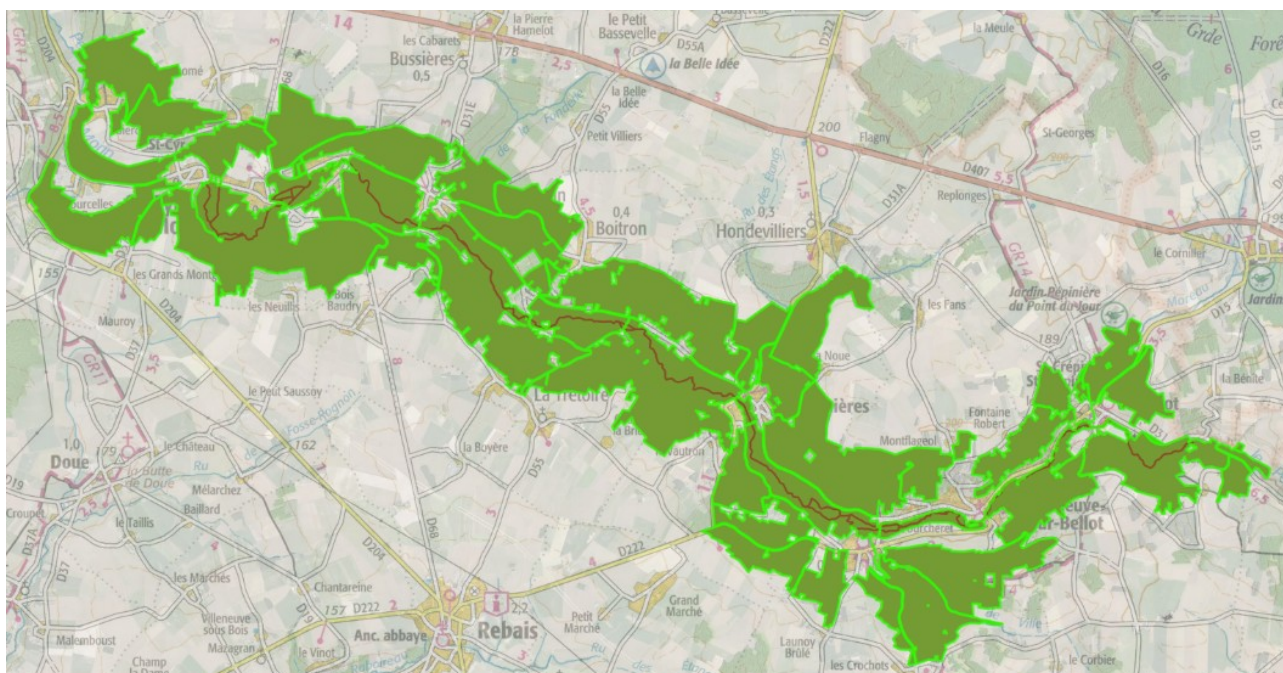


Illustration 1 : Site Natura 2000 « le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » - ZPS (en marron) et pSIC (en vert) – source : Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Verdelot arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes des deux Morin (CC2M) du 28 juin 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Compte-tenu des différentes dispositions du projet de PLU, la MRAe a souhaité émettre un avis ciblé portant sur les principaux enjeux qu'elle a identifiés : la préservation du site Natura 2000 ainsi que des zones humides et la prise en compte du risque inondation par débordement du Petit

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
- 2 En droit français, un pSIC équivaut à un site Natura 2000 dès lors qu'il a été proposé et notifié à la Commission européenne

Morin ; et plus spécifiquement sur la justification de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUx qui présente une forte sensibilité environnementale.

## **1 Contexte communal et objectifs du projet de PLU**

Verdelot est une commune rurale d'une superficie de 2 555 hectares, dont le territoire est principalement composé d'espaces agricoles. Le bourg se situe dans la vallée du Petit Morin et de nombreux hameaux et écarts se sont également constitués dans la vallée, sur les coteaux et sur le plateau.

En matière d'évolution démographique, la commune, qui comptait 699 habitants en 2013, vise à atteindre, à l'horizon 2030, une population de 800 habitants, par la réalisation de 48 logements supplémentaires essentiellement par densification de la trame bâtie et extension urbaine (zone 1AU).

En matière de développement économique, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise à « *prendre en compte les besoins de développement de l'entreprise des Moulins Bourgeois à long terme au niveau du lieu-dit Le Pré Martois* », ce que le projet de PLU traduit par la création d'une zone 2AUx.

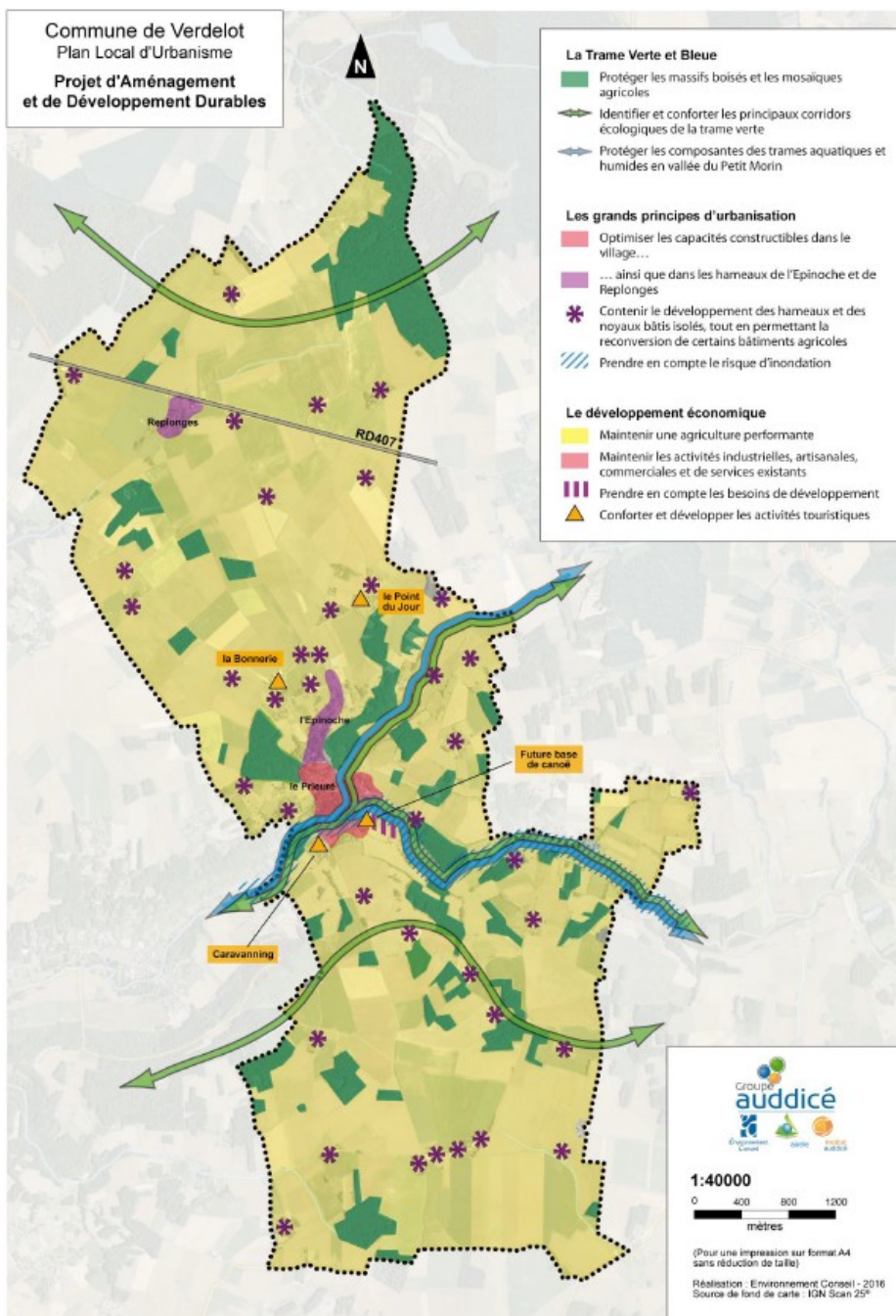


Illustration 2 : Carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet arrêté de PLU de Verdelot

## 2 Préservation du site Natura 2000

La révision du POS de Verdelot est soumise à évaluation environnementale compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000, et le projet communal prévoit des interventions, certes modérées, mais qui empiètent sur ce site. Dans ce contexte :



- La présentation de l'état initial gagnerait à être complétée par l'ensemble des données relatives à la ZSC et à l'extension définie par le pSIC. En effet, la liste des habitats n'est pas exhaustive et le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), espèce ayant justifié la désignation du site, est citée page 75, mais n'est pas décrite. Le rapport précise pourtant que certaines prairies de Verdolot seraient propices à la présence de cette espèce (page 85). Les éléments relatifs à la qualité et à l'importance du site<sup>3</sup> ne sont pas évoqués, s'agissant de l'extension définie par le pSIC.
- Il convient par ailleurs de caractériser les enjeux liés au site Natura 2000, à l'échelle du territoire communal. Dans l'attente de la révision du DOCOB, l'état initial pourrait utilement s'appuyer sur l'étude réalisée par le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) sur la cartographie des végétations de la vallée du Petit Morin de Verdolot à Saint-Cyr-sur-Morin, disponible sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-vegetations-de-la-vallee-du-petit-a2648.html>  
 Cette étude permet de localiser les habitats Natura 2000 présents sur le territoire communal.

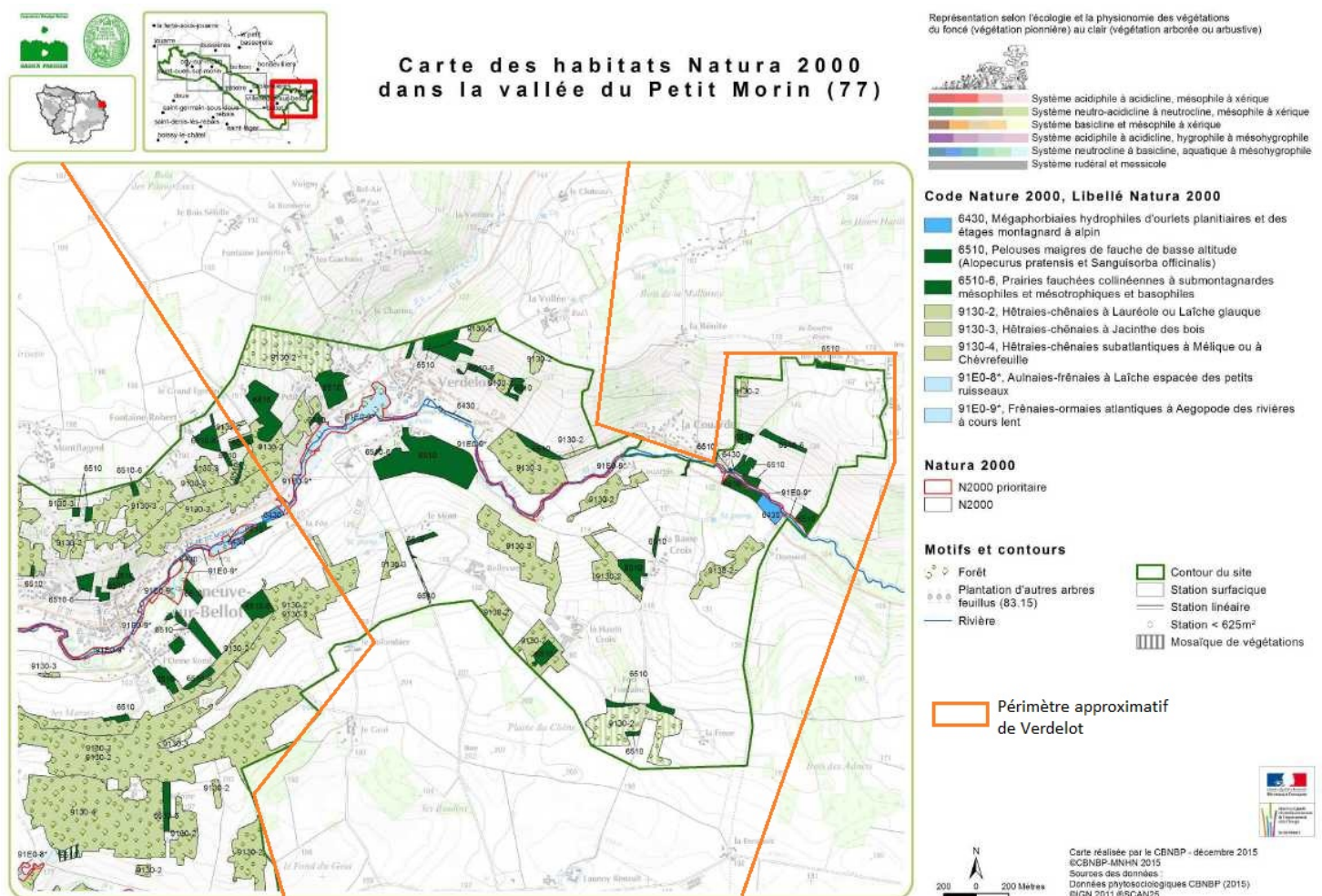


Illustration 3 : carte des habitats Natura 2000 dans la vallée du Petit Morin – source : étude CBNBP portant sur la cartographie des végétations de la vallée du Petit Morin – janvier 2016 – annotations DRIEE en orange

- 3 Le Petit Morin de Verdolot à Saint-Cyr-sur-Morin accueille la plus grosse population d'Île-de-France du cuivré des marais et la deuxième plus grosse population d'Île-de-France du sonneur à ventre jaune. Le maintien des espaces ouverts notamment des parcelles agricoles en prairies contribue à la viabilité des populations de ces deux espèces ainsi que de l'habitat prairies maigres de fauche de basse altitude. (source : formulaire standard de données)

L'analyse figurant dans le rapport de présentation ne caractérise pas la totalité des espèces et des habitats désignés par le pSIC comme justifiant l'extension du site. La description des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que leurs enjeux de conservation est donc partielle et doit être complétée.

Une bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau est protégée dans le projet de PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui conduit à préserver les berges des cours d'eau en incluant de fait certaines parties du site Natura 2000.

La MRAe note que plusieurs secteurs urbains ou à urbaniser interceptent le site Natura 2000 :

- la zone 2AUx
- les parcelles 31 et 346 de la zone UA ;
- la zone UL<sup>4</sup> ;
- la zone UX.

De plus, la zone 1AU se situe à proximité immédiate du site Natura 2000.

***La MRAe recommande de produire une carte superposant le projet de zonage, le périmètre du pSIC et la carte des habitats du réseau Natura 2000.***

Il est à noter que la majeure partie du site Natura 2000 est classée en zone naturelle ou agricole par le projet de PLU. Les dispositions du PLU dans ces secteurs A et N, et dans les secteurs 2AUx, 1AU, UL, UA, UX, ainsi que le projet de délocalisation de la base de canoë<sup>5</sup> prévue par l'orientation n°3.1 du PADD, sont susceptibles d'incidences sur le site Natura 2000, sans que celles-ci ne soient analysées de manière fine. De plus, l'analyse des incidences ne porte que sur les enjeux liés aux milieux aquatiques définis par la ZSC, sans prendre en compte les enjeux liés à l'extension du site Natura 2000 définie par le pSIC, les habitats et les espèces associées.

Par exemple, page 155, il est indiqué, sans autre précision et sans en tirer les conséquences, que la zone 2AUx « est composée de prairies humides et inondables, qui jouent un rôle prépondérant dans la dynamique écologique générale du site Natura 2000 ; la réalisation d'un projet d'aménagement sur ces terrains pourrait entraîner une modification des dynamiques écologiques de la ZSC sur la commune de Verdelot ».

Il est indiqué par ailleurs page 157 que « la zone 2AUx est incluse dans une prairie humide, qui constitue l'habitat de prédilection de certaines espèces déterminantes de la ZNIEFF, en particulier le Cuivré des marais ». Or ce papillon est une des espèces ayant justifié la désignation du pSIC.



Illustration 4 : le Cuivré des marais (source Wikipedia)

- 4 dont le règlement autorise de nombreuses constructions, sans limite d'emprise au sol, ni de hauteur, au motif que les terrains appartiennent à la commune, ce qui ne paraît pas être une justification satisfaisante au regard des enjeux en présence : Natura 2000, zones humides, inondation (cf. page 144 du rapport)
- 5 pour lequel le rapport de présentation indique sans grande précision qu'elle « devrait à terme être délocalisée sur l'autre rive du Petit Morin »

Si les incidences sur la ZSC causées par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx sont évoquées, elles ne sont pas caractérisées, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée à ce stade et l'analyse présentée n'aborde pas les effets sur les enjeux écologiques du pSIC.

**La MRAe recommande de :**

- **compléter la présentation du site Natura 2000, comprenant notamment l'extension définie par le pSIC (habitats et espèces concernés, enjeux écologiques...) et en particulier les enjeux présents sur le territoire communal ;**
- **compléter l'analyse des incidences du projet de PLU (PADD, OAP, zonage et règlement) sur le site Natura 2000 étendu, en particulier s'agissant des secteurs 2AUx, UL, UA, UX, 1AU, ainsi que du projet de délocalisation de la base de canoë, et également dans les zones A et N ;**
- **proposer des mesures d'évitement ou de réduction adaptées afin de mieux prendre en compte le site Natura 2000.**

Dans son état actuel, le rapport de présentation ne comporte pas les éléments permettant de conclure, conformément à l'article R 414-23 du code de l'environnement (cf libellé de l'article en annexe) que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation de certaines espèces qui justifient actuellement la proposition d'extension du site Natura 2000.

**La MRAe recommande que le rapport de présentation conclue de manière argumentée afin de déterminer si le projet de PLU est ou non susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 étendu.**

### **3 Préservation des zones humides**

L'état initial s'appuie sur la carte des zones humides à enjeux définies par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 2 Morin, ainsi que sur la cartographie des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides en Île-de-France, réalisée par la DRIEE.

La disposition 49 du SAGE des 2 Morin impose aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, notamment en proposant des classements et un règlement adaptés à l'atteinte de cet objectif.

Le rapport de présentation met en avant les enjeux liés à la présence de zones humides, et pose comme principe :

- la protection des zones humides à enjeux du SAGE et les enveloppes d'alerte de classe 1 et 2 qui correspondent à des zones dont le caractère humide est avéré ;
- la vérification du caractère humide avant tout projet d'urbanisation dans les enveloppes d'alerte de classe 3, potentiellement humides.

Le rapport affirme page 162 que « le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Seine-Normandie et ceux du SAGE des 2 Morin en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles (zones humides) et en prenant en compte l'ensemble du réseau hydrographique. »

Or le projet de PLU ne propose aucune disposition réglementaire spécifique à la protection des zones humides, alors même que certaines dispositions du PLU sont susceptibles d'incidences sur des zones humides avérées ou potentielles dans les zones 2AUx, 1AU, zones UL, UA, UX, A et N. A titre d'exemple, la zone 2AUx est intégralement concernée par des enveloppes d'alerte de classe 2 et 3, la zone 1AU comprend des enveloppes d'alerte de classe 2 et 3 et la zone UL est recouverte par des enveloppes d'alerte de classe 1, 2 et 3. Ces dispositions du PLU ne répondent donc pas à l'objectif de préservation des zones humides du SAGE des Deux Morin.



**La MRAe recommande de :**

- **protéger les zones dont le caractère humide ne fait pas de doute (enveloppes d'alerte de classe 1 et 2) et les secteurs à enjeux humides identifiés dans le SAGE des Deux Morin par des dispositions réglementaires adéquates dans le plan de zonage et dans le règlement (zones 2AUx, 1AU, UL, UA, UX, A et N) ;**
- **vérifier le caractère humide des secteurs concernés par des enveloppes d'alerte de classe 3, qui seraient conduits à évoluer avec la mise en œuvre du PLU (zones 2AUx, 1AU et UL par exemple).**

#### **4 Prise en compte du risque inondation**

La commune de Verdelot est soumise au risque d'inondation par débordement du Petit Morin, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations (PPRi), approuvé le 15 octobre 2015. Au-delà des obligations réglementaires auxquelles doit répondre le PLU, en annexant le PPRi en tant que servitude d'utilité publique, il est attendu que le projet de PLU propose une traduction propre de l'enjeu inondation dans ses dispositions réglementaires, en mettant en œuvre la démarche éviter – réduire – compenser dans les choix d'aménagement retenus.

En outre, le dossier ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport environnemental. En effet, il ne comporte pas l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015. Cette analyse est d'autant plus attendue que le territoire de Verdelot est soumis au risque d'inondation par débordement du Petit Morin. Il convient notamment d'analyser de quelle manière le projet de PLU s'articule avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues du PGRI (et du SAGE des 2 Morin), s'agissant du secteur 2AUx.

**S'agissant du risque inondation, la MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les objectifs de préservation des zones d'expansion des crues du PGRI et du SAGE des Deux Morin, sur le secteur 2AUx notamment, et de mettre en œuvre la démarche éviter – réduire- compenser (ERC) sur ce secteur.**

Par ailleurs, le secteur se situe en zone rouge du PPRi dans lequel toute construction nouvelle est interdite, ne permettant donc pas d'urbaniser ce secteur. Le règlement du PPRi indique cependant qu'une adaptation est possible dès lors que l'entreprise des Moulins Bourgeois souhaiterait valoriser la parcelle concernée à travers un projet précis de développement et en l'absence de solution alternative économiquement et techniquement acceptable. Cette adaptation nécessite une révision du PPRi.

La MRAe note qu'aucun projet précis connu n'est défini à ce stade et qu'aucune solution alternative n'est envisagée dans le projet de PLU.

#### **5 Justification de la zone 2AUx**

La zone 2AUx traduit l'orientation du PADD visant à « prendre en compte les besoins de développement de l'entreprise des Moulins Bourgeois à long terme au niveau du lieu-dit Le Pré Martois » D'une surface de 4,5 hectares, la zone 2AUx se situe au sud-est du bourg, le long du Petit Morin, sur un secteur présentant de forts enjeux environnementaux, tel qu'identifié dans le rapport de présentation page 134. Elle est classée en zone A dans le POS. En complément des enjeux évoqués ci-avant (Natura 2000, zone rouge du PPRi, zone d'expansion des crues, zone humide à enjeux du SAGE, enveloppes d'alerte de classe 2 et 3 relatives à la présence de zones humides), ce

secteur comprend une partie de la ZNIEFF de type II « Vallée du Petit Morin de Verdolot à la Ferté-sous-Jouarre ».

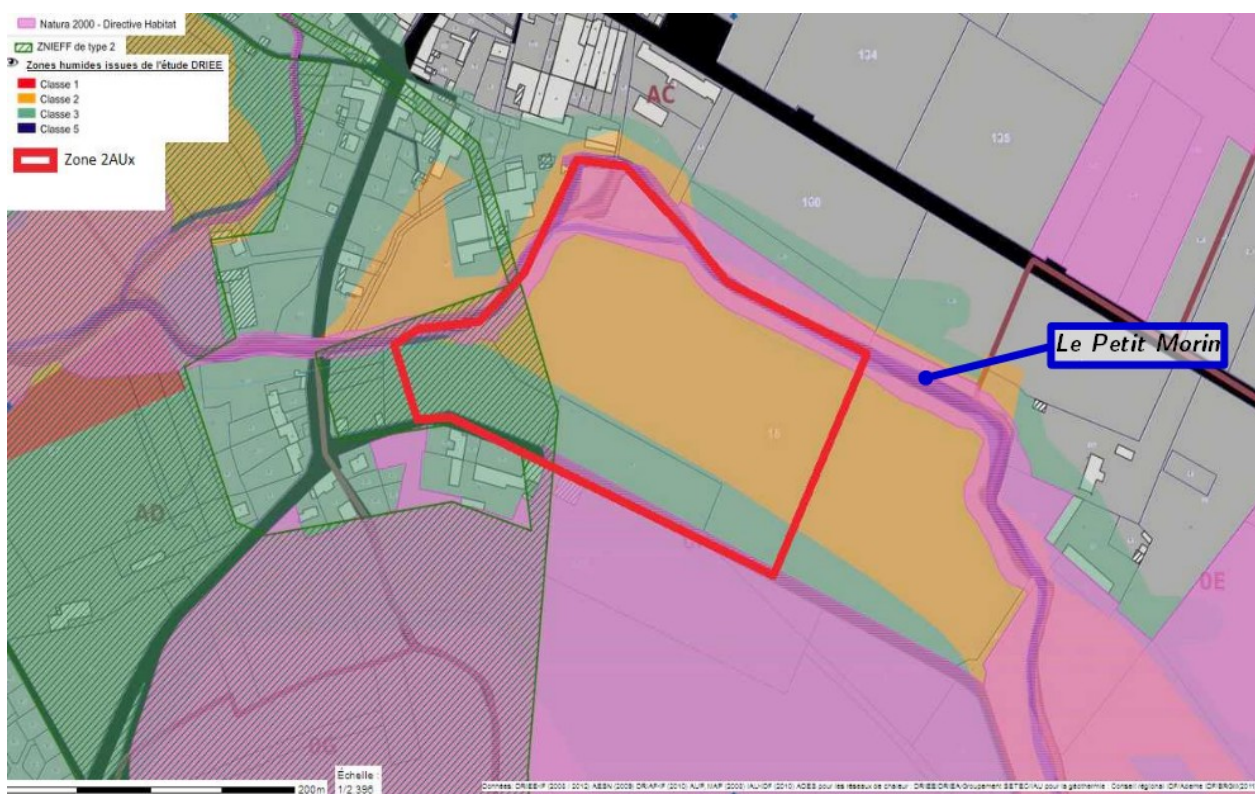


Illustration 5 : carte localisant le site Natura 2000, la ZNIEFF de type II, les enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides sur le secteur 2AUX – source : DRIEE

Le rapport de présentation identifie de multiples incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX :

- sur l'état de conservation de certains habitats ou espèces liées au site Natura 2000 ;
- sur les zones humides et les zones d'expansion des crues identifiées dans le SAGE des 2 Morin ;
- en terme d'inondation (exposition de biens et personnes, effets sur les zones d'écoulement et d'expansion des crues, risque de pollution des milieux...) ;
- sur le bon fonctionnement des corridors, notamment concernant les fonds humides de la vallée du Petit Morin sur le territoire communal.

Le classement en zone 2AUX de ce secteur est susceptible de porter atteinte aux objectifs de préservation du site Natura 2000 et ne répond pas :

- aux objectifs du SAGE des 2 Morin relatifs à la préservation des zones d'expansion des crues et des zones humides ;
- aux exigences du règlement du PPRi en vigueur.

Tel qu'indiqué pages 132, « le site du Pré Martois est identifié depuis de nombreuses années comme le secteur de développement de cette entreprise<sup>6</sup>. N'ayant pas de projets connus ni de besoins spécifiques à l'heure actuelle, l'urbanisation de la zone est différée dans le temps. La zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après une modification du PLU et nécessitera des études environnementales approfondies compte de tenu des enjeux écologiques et des risques d'inondation qui concernent ce site. »

## 6 Les Moulins Bourgeois

Le rapport renvoie à la future procédure de modification du PLU qui viserait à permettre l'urbanisation de ce secteur. Or l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est inscrite dans le présent projet de PLU, dans les objectifs du PADD, ainsi que par le classement en zone 2AUx. Une fois ce secteur inscrit en 2AUx, les mesures d'évitement pourront difficilement être envisagées.

***Compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone 2AUx (Natura 2000, inondation, zones humides) et de l'absence de projet connu sur cette zone, la MRAe recommande de maintenir ce secteur en zone agricole A, assortie de dispositions réglementaires spécifiques pour préserver la zone humide et le site Natura 2000.***

## **6 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Verdelot, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>7</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>8</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

## 2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environ-

7 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

8 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.



nementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »<sup>9</sup>.

Dans le cas présent, la révision du POS de Verdelot en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération de son conseil municipal datée du 14 septembre 2015. Cette procédure a été poursuivie par la CC2M, compétente en matière de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien<sup>10</sup> du code de l'urbanisme<sup>11</sup>. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

9 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

10 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

11 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]<sup>12</sup> ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions<sup>13</sup>, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

**(R.151-1)**

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

**(R.151-2)**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

12 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

13 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

**(R.151-3)**

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise**, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.

### **3 Articles du code de l'environnement relatif au réseau Natura 2000**

#### **Article L. 414-4, VI et VII, du code de l'environnement :**

« VI. – L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise [...] n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

[...]

VII. – Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du

bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée. »

#### **Article R414-23 :**

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, (...)

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, (...), accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...)

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, (...), de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, (...) peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, (...), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, (...) **peut avoir des effets significatifs dommageables**, (...) pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, (...), dans les conditions prévues aux VII et VIII de [l'article L. 414-4](#) ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, (...).